

# **Statut de l'Association „La Palette de Saintonge“**

*Edition du 26 Septembre 2019*

La Palette de Saintonge, issue de „ La Palette Saintaise“ a changé de nom, car le cadre de ses expositions s'est agrandi. Elle demeure cependant une Association apolitique, à buts non lucratifs, vouée uniquement à la peinture et à la sculpture.

## **Article 1**

La palette Saintaise, statuts n° 2421 (association de type loi 1901) déposée à la Sous préfecture de Saintes le 27 Mars 1983 prend et garde le nom de LA PALETTE DE SAINTONGE.

## **Article 2**

Cette association a pour but de regrouper et d'encourager les artistes (peintres et sculpteurs) amateurs ou professionnels de la région en organisant des expositions.

## **Article 3**

Suite à la réunion du Bureau, et au vu du CR du CA en date du 1er Octobre 2019, son nouveau siège social est

**Association La Palette de Saintonge**

**12 rue Claude Debussy**

**17100 Saintes**

## **Article 4**

La liste des adhérents n'est pas exhaustive. Chaque personne produisant des peintures ou des sculptures dont l'inérêt artistique sera reconnu par le bureau, pourra être membre de La Palette de Saintonge. Le bureau, lors de ses réunions ordinaires statuera sur l'admission de chaque nouveau membre. Si le délai de l'inscription pour une exposition est trop court, l'acceptation par un seul membre du bureau ne pourra être considérée que provisoire.

## **Article 5**

Être membre de la Palette de Saintonge implique le versement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation, sous proposition des membres du Bureau, pourra être réévaluée, si nécessaire, et adoptée en Assemblée Générale.

Cette cotisation sera remboursée aux membres du Bureau et aux personnes effectuant un travail conséquent en faveur de la Palette de Saintonge. Le Bureau devra déterminer les ayants droit.

Les personnes intégrant la Palette de Saintonge en cours d'année seront redevables d'une cotisation réduite au prorata des expositions restantes.

Les membres d'honneur (ex-membres du bureau, actifs dans leurs fonctions depuis au moins cinq ans) seront dispensés du paiement de la cotisation pour une durée de deux ans.

## **Article 6**

La qualité de membre de la Palette de Saintonge se perd par :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation prend effet au début de l'année suivante au non-paiement
- Autres motifs : selon décision du Bureau après entretien

## **Article 7**

Conseil d'Administration : Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée générale pour une période de deux ans, le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. Le nombre des membres de ce conseil doit se situer entre onze et quinze. La seule condition pour y être éligible est d'être majeur.

## **Article 8**

Au plus tard dans le mois qui suit son élection, le nouveau Conseil d'Administration devra se réunir afin d'élire en son sein les membres du Bureau. Ce Bureau est constitué:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint si nécessaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint si nécessaire
- Des membres „actifs“

En outre, lors de cette réunion, pourront être nommés (avec assentiment des intéressés) des chargés de mission.

## **Article 9**

Deux types de vote sont autorisés.

1. Acclamation (mains levées): Une large majorité doit être dégagée, sinon il faudra recourir au procédé suivant:
2. A Bulletin secret

En cas d'égalité parfaite après un vote à Bulletin secret, la voix du Président (ou en son absence du Vice-Président) devient prépondérante.

## **Article 10**

Assemblée Générale Ordinaire: Une fois par an, en principe en Janvier ou en Février, le Président de La Palette de Saintonge doit provoquer une Assemblée Générale. Chaque adhérent sera convoqué par courrier ou courriel.

Lors de cette Assemblée générale ordinaire, les sujets suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

- Rapport sur le moral
- Rapport Financier
- Remplacement des membres du conseil d'administration.

D'autres sujets pourront être discutés. Cependant ils devront apparaître dans l'ordre du jour mentionné dans la lettre de convocation.

### **Article 11**

Assemblée générale extraordinaire: Si besoin est, ou sur demande expresse de la moitié + un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Ordre du jour devra figurer sur la lettre individuelle de convocation.

### **Article 12**

Le président: ses fonctions sont les suivantes

- Définir les dates des différentes assemblées et réunions
- Faire convoquer les membres intéressés
- Etablir un ordre du jour
- Diriger les débats et faire voter les décisions à prendre
- Traiter des affaires courantes définies par le Bureau
- Etablir le contact avec les autorités.

### **Article 13**

Chaque membre du Bureau de La Palette de Saintonge est responsable de son activité concernant l'Association et devra en répondre devant le Bureau.

### **Article 14**

Chaque année, le Conseil d'Administration mettra à jour le règlement des expositions de La Palette de Saintonge, et en fera remettre un exemplaire à chaque adhérent avant la première exposition de l'année.

Ce règlement comprend

1. Une partie qui fixera les divers points non définis par les statuts
2. Le règlement interne de La Palette de Saintonge pour toutes les expositions de l'année
3. Les conditions de composition des jurys et d'attribution des prix.

### **Article 15**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif sera dévolu conformément à la décision prise par cette même assemblée.

Le président

